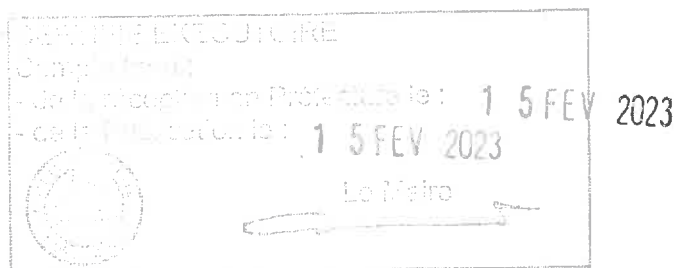




2023/058



REGLEMENTATION **STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation de stationnement
rue Gaston Lebeau

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Considérant que le stationnement doit se faire d'une manière organisée, il convient de la soumettre à la règle du stationnement alterné semi-mensuel.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué à titre permanent dans la rue Gaston Lebeau.

ARTICLE 2 : Ce stationnement se fera dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs, au droit des habitations bordant la rue
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs, au droit des habitations bordant la rue

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules ne sera pas autorisé ni toléré sur les trottoirs.

ARTICLE 4 : Ces dispositions sont signalées à l'attention des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaire, positionnées de chaque côté de l'entrée de la rue Gaston Lebeau.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1 à 3 prendront effet dès la notification de l'arrêté et de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et passible de verbalisation.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 15 FEV 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.